STATUTS

Association A Coeur Joie Suisse

A Cœur Joie Suisse est une association sans but économique au sens des art 60 et suivants du Code civil.

Art. 1 BUT

Elle poursuit les buts suivants :

1. De promouvoir la pratique du chant choral dans l'esprit du Mouvement International A Cœur Joie tel qu'il est défini dans la Déclaration du Conseil International de Brasov de 2017
2. D'établir en Suisse un lien entre tous ceux qui se réclament de celui-ci
3. De proposer des activités chorales ouvertes à tous
4. De promouvoir ou d'offrir des formations destinées aux chanteurs et aux chefs de chœur
5. De soutenir les chefs de chœur dans leurs activités chorales
6. De soutenir les comités des chœurs membres dans leurs activités
7. De promouvoir ou d'organiser toute activité visant au développement de la pratique chorale partagée

Art. 2 MEMBRES

L'association A Cœur Joie Suisse reconnaît quatre qualités de membres :

1. Les chanteurs et chanteuses des chœurs membres
2. Les chœurs représentés par les membres de leur comité
3. Les chefs de chœurs ;
4. Les membres individuels
5.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion et prononce les admissions.

Art. 3 ORGANES

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes.

Art. 4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est ouverte à tous les membres
Le règlement de l'assemblée générale, annexe 1 aux présents statuts, établi les détails de fonctionnement de l'assemblée

APPROUVÉ

ASSOCIATION À CŒUR JOIE SUISSE

Art. 5 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale dispose des prérogatives suivantes :

1. L'élection des membres du comité
2. L'élection des vérificateurs des comptes
3. L'approbation des rapports sur la gestion et les comptes
4. La fixation du montant des cotisations pour l'année suivante
5. L'approbation du budget
6. Les modifications des statuts et règlements
7. L'adhésion à une association, à une fédération ou à tout organe dont l'activité est conforme à ses buts
8. Le retrait d'une association, d'une fédération ou de tout organe
9. La dissolution de l'association selon l'art 10

Art. 6 LE COMITÉ

Le comité se compose au minimum de 5 membres, chacun étant élu pour une période de 1 année, renouvelable :
Le comité se constitue lui-même et désignes en son sein une délégation musicale. Hors les prérogatives attribuées par les présents statuts à l'assemblée générale et au-delà de la gestion courante de l'association, le comité exerce notamment les responsabilités suivantes :

1. La conduite de toute action visant au maintien ou au développement de l'association et à l'atteinte de ses buts
2. L'organisation des activités proposées aux membres
3. La préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions
4. L'admission ou l'exclusion des membres désignés à l'article 2
5. L'engagement des collaborateurs bénévoles et salariés de l'association
6. La désignation en son sein des deux délégués auprès du Conseil International du Mouvement A Cœur Joie

ART. 7 VÉRIFICATEURS DES COMPTES

L'assemblée générale désigne chaque année deux membres comme vérificateurs des comptes de l'association. Elle désigne également un suppléant.
Le vérificateur est rééligible une fois à la même fonction.

Art. 8 FINANCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Les cotisations des membres
2. Les legs et dons de particuliers
3. Les subsides éventuels d'organismes publics ou privé
4. Toute autre ressource approuvée par l'assemblée générale
5. Les engagements de l'association sont garantis par les actifs de son bilan, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Ces derniers n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.
6. L'association est engagée par la signature individuelle du/ de la président(e) ou d'un membre du comité.

APPROUVÉ
ASSOCIATION À CŒUR JOIE SUISSE

Art. 8a PRISE EN CHARGE DE LA REDEVANCE SUISA POUR LES CHŒURS D'AÎNÉS

A Coeur Joie Suisse prend en charge la redevance SUISA due par les chœurs d'aînés affiliés, dans la limite des conditions suivantes :

1. Le chœur doit être officiellement affilié à ACJ
2. Le chœur doit être exclusivement composé de membres ayant atteint l'âge AVS, conformément à la législation en vigueur.
3. Fixation d'une limite de prise en charge : Le comité est chargé d'élaborer un modèle limitant la prise en charge de la redevance SUISA par ACJ. Annexe 3 des présents statuts.

Art. 9 SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est défini par le comité.

Art. 10 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des 4/5 (quatre cinquièmes) des suffrages définis à l'art. 4 et dans le règlement de l'Assemblée générale.
Cette même assemblée décide de l'utilisation de la fortune de l'association qui sera répartie à d'autres associations ou fondations poursuivant des buts similaires.

Art. 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 8a, tel qu'adopté par l'Assemblée générale du 22 mars 2025, fait partie intégrante des présents statuts, lesquels abrogent et remplacent intégralement toutes les versions antérieures.
Ils entrent en vigueur le 23 mars 2025

Annexes

1 Règlement concernant : L'Assemblée générale (suffrages et mode d'expression).
2 Règlement concernant : Les cotisations
3 Règlement concernant : La redevance SUISA des chœurs d'aînés.

APPROUVÉ

Fabien Volery
Président

APPROUVÉ

Joëlle Aubert
Secrétaire

Annexe 1 aux statuts - Règlement de l'Assemblée générale

Art. 1 Introduction

Chaque membre d'A Cœur Joie Suisse a le droit d'assister à l'Assemblée générale et d'y exercer son droit de vote.

Art. 2 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du comité ou, de par la loi, à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

L'ordre du jour doit figurer dans la convocation, envoyée au moins 3 (trois) semaines à l'avance.

Pour être obligatoirement traitées par l'Assemblée, les propositions individuelles doivent être soumises par écrit et être en mains du comité au moins deux semaines avant l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut prendre de décisions sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 3 Suffrages

Chaque membre présent lors de l'assemblée générale y dispose d'un suffrage pour autant qu'il soit à jour dans ses cotisations.

Art. 4 Votes

L'Assemblée désigne au moins deux scrutateurs au début de ses débats. Ils sont chargés de dénombrer les suffrages exprimés lors des votes.

Les votes sont exprimés par les membres présents à main levée. Le vote à bulletin secret est rendu obligatoire si cette demande est appuyée par un dixième au moins des membres présents.

Art. 5 Décisions et majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, l'Assemblée peut décider d'un second tour où la décision est prise à la majorité relative.

Les dispositions de l'art. 10 des statuts demeurent réservées.

Dispositions transitoires

Adopté par l'Assemblée générale du 5 novembre 2022, le présent règlement annule toutes dispositions antérieures sur le fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il est reconduit en annexe des statuts respectivement du 9 mars 2024 et du 22 mars 2025

APPROUVÉ

Fabien Volery

Président

APPROUVÉ

Joëlle Aubert

Secrétaire - Trésorière

Annexe 2 aux statuts – Cotisations

Art. 1 Généralités

Les cotisations sont une des ressources financières de l'association. Elles s'entendent par année civile et par personne. Elles sont dues au 31 mars pour l'année civile en cours, sauf mention expresse de la part du comité.

La cotisation est due pour l'année entière, même si la qualité de membre se perd avant la fin de celle-ci.

Art. 2 Montants des cotisations

Les tarifs varient selon le type de membre. Ils sont fixés chaque année par l'Assemblée générale. Les chiffres ci-dessous sont valables pour l'année 2023. En cas de changement ultérieur,

Les nouveaux tarifs seront publiés comme appendice à ce règlement. Cotisations dues pour l'année 2023 et suivantes :

Modèle A - Tout le chœur est membre		
Les choeurs de jeunes sont affiliés sur ce modèle A		Gratuité
Cotisation par membre		10.00 CHF /an
Modèle B - Chœur membre représenté par son comité		
Chœur		100.00 CHF /an
Membre individuel		20.00 CHF /an
Membres individuels en couple	couple	30.00 CHF /an
Modèle C - Hors chœur		
Membre individuel		30.00 CHF /an
Membres individuels en couple	couple	40.00 CHF /an
Chef de chœur		50.00 CHF /an

Art. 3 Non-paiement des cotisations

En cas de non-paiement de sa cotisation, et malgré l'envoi de rappels, le membre est réputé démissionnaire.

Art. 4 Démission

La démission est présentée à la date du 30.09 de l'année en cours.

Dispositions transitoires

Adopté par l'Assemblée générale du 5 novembre 2022, le présent règlement annule toutes dispositions antérieures sur les cotisations.

Le règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il est reconduit en annexe des statuts respectivement du 9 mars 2024 et du 23 mars 2025.

APPROUVÉ

Fabien Volery

Président

APPROUVÉ

Joëlle Aubert

Secrétaire

Annexe 3 aux statuts – Redevance SUISA des chœurs d'aînés

Art. 1 Cadre financier à la prise en charge par A Cœur Joie

La prise en charge de la redevance SUISA des chœurs d'aînés par A Cœur Joie s'applique au maximum à 30 choristes par chœur. Si un chœur compte plus de 30 membres, il lui appartient de s'acquitter de la somme supplémentaire due à la SUISA.

Entrée en vigueur le 23 mars 2025.

APPROUVÉ

Fabien Volery

Président

APPROUVÉ

Joëlle Aubert

Secrétaire